

Statuts de l'Association Sportive de l'ENS de Lyon

Bureau de l'AS

Juillet 2020



Vu le Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École Normale Supérieure de Lyon ;

Vu le règlement intérieur de l'Association Sportive de l'ENS de Lyon, approuvé par l'assemblée générale de l'association, en date du 9 juillet 2020 ;

1 Objet et composition de l'association :

ARTICLE 1 : Données administratives

L'association dite « Association Sportive de l'École Normale Supérieure de Lyon »

Établissement d'Enseignement : École Normale Supérieure de Lyon

Siège : 15 Parvis René Descartes BP 7000 69342 Lyon cedex 07

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lyon.

Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône le 08/05/2010 sous le numéro **W691076260**.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir, développer, organiser tout exercice et toute initiative propres aux activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur. Ces activités peuvent être encadrées ou libres, de compétition ou de loisir, et avoir lieu dans l'établissement ou à l'extérieur (compétitions fédérales ou universitaires, stages, événements, enseignements hors les murs). L'association fonctionne en lien avec le CDS (Centre des Sports) de l'établissement.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre partisan ou religieux.

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de membres actifs (adhérents). Pour être membre actif, il faut :

- avoir payé sa cotisation annuelle,
- être étudiant, ancien étudiant, membre du personnel, ancien membre du personnel ou résident de l'établissement,

- avoir lu et respecter le règlement intérieur de l'association,
- ne jamais avoir fait l'objet d'une radiation prévue dans le règlement intérieur.

Les anciens étudiants et les anciens membres du personnel de l'établissement peuvent conserver le statut de membre actif sous réserve d'acceptation du bureau de l'association et sous réserve de ne jamais avoir fait l'objet de sanctions préalables prévues par le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation et les éventuelles réductions sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation peut être réduit pour les étudiants ne percevant pas de rémunération sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil de discipline pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave détaillé dans le règlement intérieur. Le membre intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications.

ARTICLE 5 : Affiliation à des fédérations sportives

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU). Elle peut également s'affilier à d'autres fédérations sportives.

2 Administration et fonctionnement :

ARTICLE 6 : Conseil d'administration de l'association

Le conseil d'administration est composé de six membres au minimum et de douze membres au maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un an.

Le conseil d'administration se compose paritairement :

- du président de l'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive en fonction, membres de droit, et d'autres membres du personnel de l'établissement à jour de leur cotisation,
- d'étudiants à jour de leur cotisation.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre pour la durée restante du mandat. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 7 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau de l'association comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ils sont élus pour un an.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre pour la durée restante du mandat. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 : Séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 : Assemblées générales de l'association

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du conseil d'administration, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et est indiqué sur la convocation. Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le projet de budget à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants dans les conditions fixées à l'article 6. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et nationaux.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, sur invitation du président avec une voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : Délibérations et procurations lors des assemblées générales

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les procurations sont autorisées et limitées à deux par membre actif.

ARTICLE 11 : Dépenses et représentation en justice

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en cas d'absence, par un membre du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

3 Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette proposition doit être soumise

au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée réunie spécialement pour décider des éventuelles modifications, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec un délai d'au moins deux semaines entre les deux convocations, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec un délai d'au moins deux semaines entre les deux convocations, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

4 Formalités administratives et règlement intérieur

ARTICLE 15 : Déclaration en préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration et du bureau,
- le changement d'objet,
- la fusion des associations,
- la dissolution.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Statuts réalisés par le bureau de l'ASENSL 2019-2020 sous la présidence de Manon Sourdeau et la vice-présidence d'Alfred Bovon, votés en assemblée générale le 9 juillet 2020.